



No. 5635.7



GIVEN BY

General Stone.





LA

# LOI DE LA GUERRE

CODIFICATION

préparée

A l'usage des Officiers de l'Armée Egyptienne

PAR

*Le Chef de l'Etat-Major Général.*



56357

CAIRE

IMPRIMERIE CUMBO

1872.

84/16

145,159

Gen. Stone,

Sept. 1873.

## PRÉFACE.



SON ALTESSE LE KHEDIVE, reconnaissant la nécessité pour ses Officiers de connaître la partie de la Loi Internationale qui traite de la conduite des militaires pendant la guerre, a bien voulu me charger de la préparation d'une codification des principes de cette loi sous une forme simple.

Ce petit traité est le resultat du travail entrepris en conséquence.

Une grande partie en est prise directement de l'ordre général de l'armée Américaine, publié le 24 Avril 1863 pendant la guerre de la sécession, lequel est rédigé par le le célèbre Docteur Lieber et révisé par une commission de Généraux.



La partie qui concerne les droits et les devoirs des neutres, est basée sur les ouvrages de Halleck, Lieber, Wheaton et Bluntschli.

J'ai confié la traduction dans la langue arabe aux soins de Mohammed-Effendi-Osman, le traducteur en chef du Ministère de la Guerre; et je l'envoie à mes camarades de l'Armée Egyptienne dans l'espérance qu'il leur sera utile.

Le Chef de l'Etat-Major Général  
STONE.

Ministère de la Guerre  
Bureau du Chef d'Etat-Major  
Caire — 1872.



# LA LOI DE LA GUERRE.



56357

1. LA LOI DE LA GUERRE, qui forme le sujet de ce Traité, est le rassemblement des principes qui doivent gouverner la conduite des armées en lutte; non seulement en ce qui regarde les deux armées belligérantes entre elles, mais aussi celle que doivent suivre les militaires en service de guerre envers les non-combattants et les neutres, qui peuvent se trouver exposés à ses inconvénients.

Cette Loi en exposant les *devoirs* des militaires et de leurs chefs, envers l'ennemi actif, les non-combattants, et les neutres, indique aussi leurs *droits* devant les différentes classes susmentionnées.

2. La Loi de la guerre telle qu'elle existe aujourd'hui, est le résultat de l'influence de la civilisation sur les nations; et ses principes, développés par l'expérience, se sont fait adopter par elles un après l'autre, afin d'adoucir, autant que possible, les maux inévitables qui suivent le cours de toute guerre, en conservant cependant, des rigueurs extrêmes contre ceux qui, par une conduite contraire à ces principes, mettent en danger l'armée qui les observe.

3. La guerre est une lutte armée entre deux puissances. Les puissances qui s'engagent dans une telle lutte, sont nommées des *belligérants*.

Lorsqu'une puissance belligérante se compose de deux ou plusieurs nations, alors celles-ci sont nommées, *nations alliées*.

Des nations sont appelées puissances *neutres* lorsqu'elles restent en relations amicales avec les deux belligérants.

4. Toute puissance qui s'engage dans une lutte armée, et qui, dans les sens compris par la Loi de la guerre, desire être considérée comme belligérante, doit observer religieusement les principes, et se gouverner d'après les règlements de cette Loi.

5. La Loi de la guerre ne s'applique pas aux luttes armées entre des gouvernements régulièrement constitués et des partis de bandits ou de pirates, ces derniers fussent-ils même nombreux et ayant adopté une organisation militaire. Contre de tels mal-fauteurs, les nations civilisées exécutent les règlements du code pénal \*.

6. Ordinairement on fait précéder la guerre par une déclaration d'hostilités, de la part d'une puissance, contre l'autre †. Il n'existe

\* Bluntschli.

† Halleck, p. 353.—Wheaton, §. 297.

pas de forme ni de manière fixe pour faire cette déclaration. Elle peut être formellement communiquée par un envoyé spécial ou publiquement notifiée dans le pays de la nation qui commence les hostilités, de manière qu'elle soit promptement connue par les puissances ennemies et neutres.

Cette déclaration peut être absolue ou conditionnelle. Elle est absolue quand on commence les hostilités sans autres démarches préliminaires. Conditionnelle, lorsqu'une puissance déclare à une autre que le commencement d'une guerre aura lieu si elle exécute ou n'exécute pas une action spécifiée \*.

La nation attaquée n'est pas obligée de faire une déclaration de guerre: c'est assez qu'elle accepte la lutte, et résiste à l'attaque les armes à la main †.

7. Pour qu'une puissance soit considérée comme belligérante, et qu'elle ait le droit

\* Halleck, p: 355.

† Bluntschli.



de jouir des privilèges de la Loi de la guerre, il n'est pas nécessaire qu'elle soit une nation régulièrement organisée et reconnue comme indépendante par les autres nations; mais il faut qu'elle s'organise militairement et qu'elle suive les principes de la Loi susmentionnée.

8. La guerre est juste, si le droit qu'on revendique les armes à la main, s'appuie sur le droit des gens; injuste, si elle est en contradiction avec les principes généraux de ce droit \*.

Pour qu'un motif de guerre soit légitime, il faut qu'il y ait eu une sérieuse violation du droit, ou qu'on ait été violemment dépouillé; ou encore, qu'on soit menacé d'un danger sérieux; ou enfin, que l'ordre public ait subi une grave atteinte. D'ailleurs, pour qu'il y ait violation sérieuse, il n'est pas besoin que des droits déjà acquis aient été mis en péril; il y a violation tout aussi grave, quand la partie adverse fait naître

\* Bluntschli.

des empêchements non justifiés, à leur développement naturel et nécessaire\*.

Toutefois, quand même la guerre entreprise par votre ennemi soit injuste, il doit toujours s'attendre à être traité d'après les règles d'humanité que prescrit le droit actuel des nations †.

9. C'est le devoir de toute nation d'épuiser les moyens pacifiques pour obtenir une satisfaction convenable, avant de tâcher de l'obtenir par la force.‡

10. Dans l'état de guerre, la personne *morale* des nations est seule en cause : la lutte ne se poursuit pas entre particuliers — Il n'y a donc d'ennemi, dans le sens propre du mot, que les deux puissances belligérantes. Comme personne, les particuliers ne sont point des ennemis, ni de l'un à l'autre, ni de particulier à Etat et réciproquement. Toutefois, en leur qualité de citoyens, les sujets d'un Etat qui fait

\* Halleck p. 313.

† Lieber.

‡ Halleck p. 289.

la guerre sont soumis à certains devoirs publics, que l'ennemi a le droit de retourner en quelque sorte contre eux, et il peut les considérer et traiter en ennemis, s'ils prennent une part active et personnelle à la lutte \*.

11. La Loi de la guerre, ne permet pas qu'une individu appartenant à l'armée de l'ennemi ou sujet de son Etat, soit proclamé hors de loi et voué sans procès à la mort. Au contraire, elle considère comme infâme, et repousse une pareille action. Les nations civilisées regardent avec horreur les barbares promesses de gratification pour récompenser l'assassinat des ennemis †.

12. Les temps modernes se distinguent des siècles passés, par l'existence simultanée de beaucoup de gouvernements, et de nations puissantes, qui sont toujours en relation l'une avec l'autre. La condition normale de ces nations est l'état de paix; la guerre en est l'exception. Le but de la

\* Bluntchli—Halleck p. 427:

† Lieber Wheaton Halleck.



guerre moderne n'est que le renouvellement de la paix. Le plus vigoureusement qu'on peut faire la guerre, le mieux vaut pour l'humanité. Les guerres le plus vigoureuses sont toujours les plus courtes \*.

13. La Loi de la guerre défend que les particuliers soient tués, assujettis à l'esclavage, ou emportés à des régions lointaines. Un individu paisible, n'est molesté ou dérangé de ses affaires par le chef militaire, que le moins qui lui soit possible pour la suite vigoureuse de la guerre †.

14. Aux anciens temps, et même aujourd'hui chez les barbares, l'individu sujet d'un Etat ennemi, se trouvait sans aucune protection, privé de la liberté et soumis à la violation de toute relation de famille; mais dans les guerres modernes entre les nations civilisées, la protection du sujet inoffensif de l'Etat ennemi est de règle, et il est défendu de porter atteinte à ses relations particulières.

\* Lieber.

† Lieber—Halleck p. 427.

15. Le droit des gens reconnaît à tout peuple le droit à l'existence et à la civilisation ; il est donc contraire à la Loi de la guerre d'occasionner l'anéantissement d'un peuple\*.

16. La Loi de la guerre permet qu'on tue et qu'on blesse les ennemis armés, et autres, dont la destruction ne peut être évitée dans les conflits. Elle permet qu'on fasse prisonnier tout ennemi armé, ou qui est d'importance au gouvernement, ou dangereux d'une manière spéciale au capteur ; elle permet qu'on retienne tout ce qui pourrait servir à la nourriture et au bien-être de l'ennemi ; qu'on saisisse tout ce que son pays présente, pouvant servir à la subsistance ou à la sûreté de l'armée, et qu'on emploie des ruses pour le déconcerter, si telles déceptions n'exigent pas un manque de bonne foi et d'honneur ; elle permet les ruses de guerre, mais elle repousse la perfidie†. Elle ne

\* Lieber.

Halleck p. 226.

Wheaton, § 346.

† Halleck p. p. 401.—402.

Lieber.

Grotius, *de Jur. Bel. ac Pac.*

*lib. iii, cap. 6.*

permet pas la cruauté; on ne doit pas infliger une souffrance quelconque dans le seul but de faire souffrir, ou par vengeance, ni mutiler ou blesser des individus, excepté dans le combat. Elle défend aussi la torture, comme moyen d'extorquer des aveux, ainsi que l'emploi des poisons, sous quelque forme que ce soit ; et elle est tout à fait contraire à la dévastation non nécessaire des districts ennemis\*. En général, la Loi de la guerre défend tout acte qui, sans nécessité, peut rendre plus difficile le retour à la paix.

17. La Loi de la guerre permet qu'on se serve de la faim comme agent de succès, et qu'on réduise son ennemi par ce moyen, aussi bien que par le combat, si cela pouvait en hâter la chute†. Il arrive quelquefois que le commandant d'une place forte, pour rendre sa défense plus efficace en diminuant le nombre des bouches inutiles, fait sortir les habitants hors d'état d'y prendre part.

\* Halleck, p. 339.

Lieber, livre 7, §§. 24, 25.

Heffter, Droit Int. § 125.

† Lieber.

Bluntschli.



Mais le chef de l'armée assiégeante, a aussi le droit de les forcer à rentrer, pour faire peser plus vite sur les assiégés, les souffrances de la faim ; ainsi qu'il lui est pareillement permis de détourner les eaux potables de la place, pour en hâter la reddition.

Ces mesures, toutes extrêmes qu'elles paraissent, sont justifiées par les dures nécessités de la guerre, et sont autorisées par sa Loi. L'assiégé est obligé de laisser rentrer dans la place les habitants qui en avaient émigré par son ordre.

18. Lorsqu'un chef militaire est sur le point de commencer le bombardement d'une place, il doit, si cela est praticable, en avertir l'ennemi, afin que les non-combattants, et surtout les femmes et les enfants, puissent être éloignés, ou mis en sûreté; mais cet avertissement ne lui est pas obligatoire, parce que la surprise peut être nécessaire pour réduire plus promptement la forteresse, et porter une terreur efficace qui la disposerait à se soumettre.\* Cette conduite de l'assié-

\* Halleck, p. 401.

Lieber.

geant, quoique cruelle, n'est pas contraire à la Loi de la guerre.

19. La Loi de la guerre permet qu'on emploie celle du talion, comme un mal nécessaire. Un ennemi sans conscience ne laisse pas quelquefois d'autre garantie contre des actes de cruauté. Cependant, toutes les nations civilisées reconnaissent, qu'il n'y a rien de plus pénible dans la conduite d'une guerre, que la Loi du talion; et on ne doit jamais s'en servir par simple vengeance, mais seulement comme une mesure protectrice. On doit adopter cette mesure avec grand calme, et seulement lorsqu'il est impossible de l'éviter. Il faut toujours faire les enquêtes les plus sérieuses, sur les faits et les circonstances qui demandent de pareilles représailles. Si cette action est injuste, elle écarte les belligérants d'une guerre régulière, et les rapproche de plus en plus aux manières d'une guerre de sauvages.

20. Les troupes qui entrent en combat vêtues d'un uniforme pareil à celui de l'adversaire, sans y mettre une marque très-distinctive qui leur est propre, ne doivent pas attendre qu'on leur accorde quartier si elles tombent aux mains de l'ennemi. Se servir au combat du drapeau national, ou autre emblème de nationalité de l'ennemi pour le tromper, est une action infâme, par laquelle on perd le droit à la protection de la Loi de la guerre\*.

21. Il faut être loyal avec l'ennemi, et si on lui a donné une parole, ou pris un engagement quelconque envers lui, il faut les tenir, quand même on trouverait quelque avantage à les violer †.

22. Si l'ennemi ne se conforme pas aux règles d'humanité généralement admises, ou

\* Lieber.

*Ordre Général à l'Armée Américaine No. 100—1863.*

† Halleck, p. 339.

Lieber, § 11.

Wheaton, § 399.

s'il emploie des moyens repudiés par le droit des gens, sa conduite justifie les représailles. Toutefois même en exerçant son droit de représailles, la partie lésée ne doit pas se laisser entraîner à violer les principes d'humanité. En aucun cas, la barbarie de l'ennemi ne justifierait la nôtre; elle ne doit avoir pour conséquence qu'une rigueur plus grande dans l'emploi des moyens permis, afin de ramener l'adversaire à une conduite plus humaine\*.

\* Bluntschli.





## La Loi Martiale.

23. La Loi martiale dans un pays ennemi, est le remplacement des lois criminelles et civiles, et de l'administration antérieure du territoire occupé, par l'autorité militaire de l'armée qui l'occupe ; c'est la substitution de la force et de la loi militaire, à la loi et à l'administration antérieure, à tel degré que le conquérant peut le considérer nécessaire.

24. Le chef militaire peut proclamer, s'il le croit utile, que l'administration de la loi criminelle et civile continuerait tout à fait, ou en partie, comme en temps de paix, jusqu'à ce que l'autorité militaire jugerait convenable de changer ces dispositions.

25. Une place, ville ouverte, ou portion de territoire, se trouve soumise à la

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine 25 Avril 1863.*  
Lieber.

Halleck p. p. 371—372, 780 *et seq.*

Loi martiale dès qu'elle est occupée par la force militaire de l'ennemi, sans besoin d'aucune déclaration préalable aux habitants, cette Loi étant la conséquence directe et immédiate de l'occupation.

26. Aussi longtemps que dure l'occupation, la Loi martiale règne dans le territoire occupé, sauf une proclamation du chef de la force ennemie, ou bien dans le cas d'un article spécial du traité de la paix, qui prescrirait que l'occupation continuerait même après que la paix soit conclue\*.

27. La Loi martiale est administrée et exécutée par l'autorité et la force militaire ; c'est donc le devoir de tous ceux qui l'administrent de suivre toujours les principes de la justice, de l'honneur, et de l'humanité.

Ces vertus doivent être plus éclatantes chez les militaires que chez les hommes

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine* 24 Avril 1863.  
Halleck, p. p. 780 et seq.

civils, parcequ'ils possèdent le pouvoir de leurs armes contre des gens désarmés.

28. La Loi martiale doit être moins exigeante dans les places et les territoires complètement soumis et conquis, que dans des territoires où les hostilités continuent. Dans ce dernier cas, la Loi martiale doit régner dans toute sa vigueur, même si elle était proclamée par le chef militaire dans son propre pays. En présence de l'ennemi, le vrai chef militaire regarde comme son premier devoir, la sûreté du sol et l'honneur des armes de sa patrie; et toute chose doit céder à ce devoir suprême.\*

29. La Loi criminelle et civile peut continuer son cours régulier dans les places fortes, villes ouvertes, et territoires, qui sont soumis à la Loi martiale, si son cours n'est pas interrompu par ordre de l'autorité militaire; mais toutes les fonctions du

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine* 24 Avril 1863 § 5:

gouvernement ennemi, législatives, exécutives ou administratives, cessent à l'instant que commence la suprématie de la Loi martiale; ou s'il y a lieu de continuation, cela ne sera pas sans l'autorisation ou même la participation, de l'occupant militaire\*.

30. La Loi martiale règne sur les propriétés et les personnes, qu'elles appartiennent à l'ennemi, ou neutres.

31. Les ambassadeurs, ministres, et agents diplomatiques, représentants étrangers qui étaient accrédités auprès du gouvernement ennemi, cessent de droit d'exercer leur action sur la portion occupée du territoire. Néanmoins, dans l'intérêt des relations internationales, la puissance occupante accorde protection à ces agents, et facilite leurs fonctions comme s'ils étaient accrédités auprès d'elle même\*.

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine 24 Avril 1863.*



32. Les consuls qui se trouvent munis d'un exéquatur, mais qui ne possèdent pas le caractère diplomatique, ne sont pas soumis à la Loi martiale dans leurs personnes ou leur bureaux, excepté dans des circonstances extraordinaires; cependant leurs affaires de commerce, et leurs propriétés ne sont pas hors de cette loi. Si un consul abuse de son emploi et commet des crimes contre la Loi martiale, on peut le punir comme tout autre habitant du territoire occupé, et une telle punition ne fournirait pas une base à des plaintes internationales. Cependant les chefs militaires doivent toujours éviter des questions de telle nature, si la conduite des consuls ne les rend pas nécessaires.

33. Le but principal de la Loi martiale, est de maintenir en sûreté, bonne condition, et discipline la force armée qui occupe le territoire, et d'assurer ses opérations\*.

\*Ordre Général à l'Armée Américaine 24 Avril 1863.

34. Toute les fois qu'il soit possible, la Loi martiale sera exécutée suivant les procédés des tribunaux militaires régulièrement constitués, mais la peine de mort dans les cas ordinaires ne peut être infligée, sans l'approbation du Chef de l'Etat. Lorsque l'urgence du cas demande une exécution plus prompte, alors c'est le chef militaire sur les lieux, qui l'ordonnera, et qui en sera responsable devant son gouvernement.\*

35. Le caractère des tribunaux militaires qui prennent connaissance des crimes contre la Loi martiale, diffère entre les diverses nations. Leurs décisions sont formées suivant le code militaire de leurs pays dans le cas où ces crimes s'y trouvent expliqués, et d'après la Loi générale de la guerre, s'ils ne le sont pas.\*

36. L'autorité militaire a le droit d'exiger des fonctionnaires, en pays ennemi,

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine* 24 Avril 1863,

un serment temporaire d'obéissance, de les déposer et les expulser, en cas de refus.\*

La durée de cette obéissance ne saurait excéder, celle de l'occupation ennemie.

37. La Loi de la guerre réproouve formellement toutes les rigueurs qui ne sont pas nécessaires; toute violation de parole, ou d'engagement, même envers l'ennemi; toute vengeance privée, toutes les actions que la passion brutale ou l'amour du pillage pourraient motiver, crimes qui tombent sous le domaine du droit commun et sont réprimés par lui; enfin, tout acte de destruction aveugle et barbare, incompatible avec l'honneur des armes.\*

38. On doit employer l'autorité militaire pour faire respecter le droit qu'a le vaincu d'être traité humainement; et si les soldats de l'armée victorieuse, commettent des méfaits sur ce rapport, ils doivent être châtiés.\*

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine* du 24 Avril 1864. ✖



39. Tant que la conquête n'est pas complète, et que le droit du possesseur n'est pas justifié par la durée de l'occupation, le vainqueur ne saurait, sans violer le droit des gens, obliger le vaincu à servir dans ses armées.\*

40. La religion, la langue, les coutumes du vaincu ont également droit à tous les égards conciliables avec la nécessité, et doivent être garanties contre toute violence de la part du vainqueur.\*

41. L'ennemi armé, est immédiatement et personnellement exposé aux conséquences inévitables des combats, où il peut être légitimement tué, blessé ou estropié. † Les individus appartenant à l'armée, sont également soumis aux conséquences de même nature par les rencontres individuelles. Quant aux personnes désignées sous le nom

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine 24 Avril 1863.*

† Halleck.

de non-combattants, elles partagent forcément jusqu'à un certain point, le sort des troupes auxquelles elles sont attachées, et se trouvent exposées aux dangers généraux de la lutte, mais ce n'est que par exception, et en cas de légitime défense, qu'on use de la force contre elles, dans les rencontres susmentionnées. Les assaillir, les tuer, ou les blesser, serait une pratique condamnée par l'humanité.† C'est à cette catégorie qu'appartiennent les employés de la justice ou de l'administration militaire, les aumôniers de campagne, les médecins et les cantiniers\*.

42. La guerre dans sa signification moderne, n'a pas pour but le massacre réciproque des adversaires ; elle n'est qu'un moyen d'arriver par la contrainte armée à un but bien justifié. Elle ne confère donc pas le droit de faire périr l'ennemi, même armé, soit par caprice inutile, soit par esprit de vengeance\*.

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine* 24 Avril 1863.

† Halleck.

## Prisonniers de guerre

43. Un ennemi armé ou attaché en activité à l'armée ennemie, qui tombe au pouvoir de l'adversaire soit en combattant, ou blessé sur le champ de bataille ou à l'hôpital, soit qui se rend individuellement ou par capitulation, est un prisonnier de guerre.

44. Peuvent devenir prisonniers de guerre:

1. Tout militaire en service avec l'armée.

2. Tout homme qui prend part à une *levée en masse* du pays ennemi.

3. Toute personne qui se trouve attachée à l'armée, pour la rendre effective, faisant toutefois, des exceptions qui seront plus tard mentionnées.

4. Tout militaire hors de service, pris par l'ennemi sur le champ de bataille ou ailleurs.



5. Tout ennemi qui jette ses armes et demande quartier aux capteurs.

Toutes ces classes de personnes deviennent prisonniers de guerre; elles subissent les inconvénients et jouissent des privilèges de cet état.\*

De plus, des citoyens non militaires qui accompagnent une armée, tels que, des cantiniers, des correspondents de journaux, des fournisseurs, s'ils sont capturés, peuvent être considérés et détenus comme prisonniers de guerre.\*

Le monarque du pays ennemi, les membres de la famille régnante, hommes et femmes, le chef d'Etat, les hauts fonctionnaires du gouvernement, les ambassadeurs les agents diplomatiques et toutes les personnes qui, appartenant à la nation ennemie, peuvent être utiles au gouvernement, ou à l'armée; s'ils se trouvent capturés sur terrain belligérant, sans sauf-conduit de la part du

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine 24 Avril 1863.*

gouvernement capteur, deviennent prisonniers de guerre.\*

46. Si le peuple d'une partie d'un pays envahi qui n'est pas encore occupé par l'ennemi, ou si toute la population du pays à l'approche d'une armée envahissante *se lève en masse* pour résister à l'invasion, ils sont regardés par la force envahissante, comme ennemis publics; et s'ils sont capturés, ils deviennent prisonniers de guerre\*.

Les aumôniers de l'ennemi, les officiers du service sanitaire de son armée, les pharmaciens, infirmiers et domestiques de l'hôpital, s'ils tombent aux mains de l'armée Egyptienne ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre si le général commandant ne trouve pas des raisons spéciales pour les faire retenir.\*

Dans ce cas, ou si, selon leur désir, on leur permet de rester avec leurs camarades cap-

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine* 24 Avril 1863.

turés, ou les traite comme prisonniers de guerre, et on peut les échanger si le général le juge convenable.\*

58. Un prisonnier de guerre, comme ennemi public, n'est voué à aucune punition; et la Loi de la guerre défend qu'on lui fasse subir des souffrances inutiles, emprisonnement cruel, manque de nourriture, mutilation, la mort, ou autre barbarie que ce soit. Un homme armé par son gouvernement, ayant prêté serment comme militaire et incorporé dans la force armée de sa nation, devient belligérant; ses actes en guerre, en tuant en blessant les ennemis de son gouvernement, ne sont ni crimes ni délits individuels.\*

49. Aucun belligérant n'a le droit de déclarer, que des ennemis d'une certaine classe, couleur, condition, ou religion, ne

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine* 24 Avril 1864.



seront pas regardés comme ennemis publics et ne recevront de lui le traitement qui leur est dû; Il est obligé de les considérer comme tels, s'ils sont convenablement organisés comme soldats.\*

50. Si un ennemi de l'Égypte réduit en esclavage des personnes appartenant à l'armée Égyptienne tombées en son pouvoir, l'Égypte en fera représailles en condamnant à la mort les prisonniers de l'armée ennemie, qui auraient commis une telle violence aux lois de la guerre. Tout prisonnier de guerre est sujet à subir les mesures de représailles.\*

51. Un prisonnier de guerre reste responsable des crimes commis individuellement par lui contre le peuple ou l'armée des capteurs avant qu'il fut capturé, si les autorités de son propre pays ne l'avaient déjà puni.

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine 24 Avril 1862.*



52 Un belligérant n'a pas le droit de déclarer qu'il fera traiter comme brigands ou bandits des prisonniers appartenant à une *levée en masse* capturés les armes à la main; mais si le peuple d'un pays, ou d'une portion de pays, déjà militairement occupé, se lève contre l'armée d'occupation, il devient coupable d'une violation de la Loi de la guerre.\*

53 La troupe qui n'accorde pas de quartier à son ennemi, n'a pas le droit d'attendre qu'on lui en accorde.\*

54 Tuer des ennemis hors de combat et par terre, est une infamie. Argent, montres, bijoux et autres petits objets sur la personne des prisonniers de guerre, sont regardés par l'armée Egyptienne comme leur propriété particulière; la spoliation en est dés-honorante et elle est formellement défendue

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine 21 Avril 1863.*

aux militaires de cette armée ; mais si l'on trouve en possession des prisonniers, des fortes sommes d'argent, on doit les prendre et après avoir mis à part assez pour les maintenir, le surplus doit être approprié aux besoins de l'armée, sous la direction du Chef, s'il n'est pas autrement ordonné par le Gouvernement.\*

55 Les prisonniers de guerre ne peuvent réclamer comme propriété particulière, des fortes sommes saisies dans leur convois, même dans le cas où ces sommes aient été placées dans des coffres leur appartenant.\*

56 Les officiers capturés doivent remettre leurs sabres ou leurs épées au capteur. Dans des cas exceptionnels, le chef des capteurs peut les restituer aux prisonniers, pour signaler le courage distingué d'un officier, ou pour le récompenser de sa

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine 24 Avril 1863.*

générosité envers des prisonniers qu'il aurait capturé.

L'officier qui d'une telle manière aurait reçu son sabre, ne peut pas le porter pendant sa captivité.\*

57 Un prisonnier de guerre est prisonnier du gouvernement de son capteur, et non pas d'un individu; donc le capteur ne peut recevoir de son prisonnier aucune rançon.

Le gouvernement seul relâche les prisonniers de guerre suivant des règles établies.\*

58 Les prisonniers de guerre peuvent être emprisonnés à tel degré qu'on considère nécessaire pour en assurer la détention. Mais il serait indigne de les faire souffrir avec intention. On peut changer la manière de les traiter pendant la captivité suivant ce que demande leur sûreté. On doit leur

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine* 24 Avril 1862.

donner, quand cela est possible, de la bonne et saine nourriture, et ils doivent toujours être traités avec humanité. On peut demander d'eux le travail, ayant égard à leur grades et conditions.

59 Si un prisonnier de guerre tente l'évasion, on peut en cas de nécessité le tuer pendant la tentative même, mais on ne doit jamais mettre à mort ou infliger la moindre punition pour une pareille tentative, qui n'est pas un crime devant la Loi de la guerre; \* car c'est le devoir de tout bon militaire qui a éprouvé le malheur de tomber en captivité, de tâcher de son mieux de regagner sa liberté, et redonner ses services à son pays. D'autre côté, c'est le droit du capteur, d'adopter des mesures de sûreté plus sévères contre le prisonnier qui a tenté de s'évader sans réussir.

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine 24 Avril 1864.*



60. Les prisonniers de guerre qui n'ont jamais donné leur parole de ne pas s'évader, et qui par force ou autrement réussissent à regagner leur liberté et à rejoindre leur armée, ne seront pas punis pour leur évasion s'ils viennent à être repris en bataille, mais ils recevront le traitement dû aux prisonniers de guerre ; seulement le capteur prendra des mesures convenables pour leur plus grande sûreté. \*

61. Tout ennemi blessé, pris au combat, sera soigné, suivant qu'il sera possible, par le service sanitaire de l'armée du capteur.\*

62. Le militaire honorable capturé ne donnera jamais à l'ennemi des informations. La Loi de la guerre ne permet pas que le capteur se serve de la violence pour en arracher, ou qu'on le punisse parce qu'il refuse de donner des renseignements, ou les donne faux, sur la condition de son armée.\*

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine*, 24 Avril 1863.

63. Des individus, ou des petites escouades d'hommes, qui sans appartenir à une armée organisée, prennent part aux hostilités, en combattant ou en faisant des courses armées pour piller et détruire sans aucune autorisation du gouvernement, ne sont pas de vrais ennemis publics. Leur service à la guerre n'étant pas continu, il ne la font que de temps en temps, suivant leur volonté rentrent à leur gré au foyer et, rejetant le caractère militaire, reprennent leurs occupations ordinaires. S'ils sont capturés ces hommes n'ont pas le droit d'être considérés comme prisonniers de guerre, mais comme des bandits.

64. Des individus qui se servent du poison pour tuer des militaires Egyptiens, en empoisonnant des puits, des sources d'eau, des vivres ou des armes, ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre, mais

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine*, 24 Avril 1863.

tout simplement comme assassins, et s'ils tombent au pouvoir de l'armée, ils recevront la punition due à leurs crimes.

65. C'est une violation infâme de la Loi de la guerre que d'infliger avec intention des blessures additionnelles à un ennemi blessé et hors de combat et une personne reconnue coupable d'une telle conduite, sera punie de mort, si elle appartient à l'armée Egyptienne ou si elle se trouve capturée par cette armée.

66. On appelle *partisans*, des soldats dont le service est détaché du corps principal de l'armée quoiqu'ils en portent l'uniforme. On s'en sert pour tenter des entreprises sur le territoire occupé par l'ennemi ; s'ils sont capturés, ils doivent jouir de tous les privilèges des autres prisonniers de guerre.\*

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine*, 24 Avril 1863.

67. Les prisonniers de guerre peuvent être échangés entre les belligérants. Le contrat entre les gouvernements belligérants, ou entre les chefs militaires, qui constate la manière et les formalités d'échange des prisonniers, s'appelle un *cartel*. On échange nombre contre nombre, grade contre grade, avec condition ajoutée, pour condition ajoutée.\*

68. Le cartel fixe ordinairement la valeur de chaque grade d'officier en nombres de simples soldats ; par exemple, un capitaine est considéré l'égal en valeur à tant de simples soldats, un colonel à tant ; de cette manière on peut effectuer des échanges, lorsque les deux belligérants n'ont pas des prisonniers de grades égaux. Ces conditions doivent être distinctement constatées dans le cartel \*

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine, 24 Avril 1863.*  
Halleck p. 666.



69. Il est de devoir de tout prisonnier de guerre de faire connaître son grade au capteur. Il n'a le droit de déclarer un grade inférieur pour causer un échange plus facile ou plus avantageux, ni d'autre côté, de prétendre à un grade supérieur dans l'espoir de jouir d'un meilleur traitement.\*

70. Lorsqu'un des belligérants tient en son pouvoir plus de prisonniers que son adversaire, ceux qui sont en plus, sont quelquefois libérés sur parole d'honneur de ne pas reprendre le service militaire contre le capteur pendant la durée de la guerre ou avant d'être déclarés échangés.† Le belligérant qui en a le surplus, peut aussi les rendre à la liberté en considération d'une somme stipulée d'argent, ou des quantités stipulées de vivres ou d'autre matériel de guerre; mais ces dernières conditions doivent être approuvées d'avance par l'autorité la plus haute.\*

† Halleck p. 433.

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine, 24 Avril 1863.*

71. La Loi de la guerre ne force pas un belligérant à faire des échanges de prisonniers. Il peut refuser même d'entrer en pourparlers à cet effet, et retenir ses prisonniers, laissant les siens dans le pouvoir de son adversaire, dans les mêmes conditions. L'échange des prisonniers est donc une des convenances de la guerre, et non pas une obligation.

72. Dans le cas qu'un des belligérants viole des conditions du cartel, l'autre se trouve par ce même fait délié de toutes les conditions et peut les considérer comme tout à fait nulles. On ne peut faire un échange de prisonniers de guerre qu'après une capture complète, et après avoir fait dresser une liste exacte des officiers.\*

73. Sans l'existence d'un cartel d'échange, un belligérant peut mettre en liberté ses pri-

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine, 24 Avril 1863.*

sonniers sur *parole*; c'est-à-dire, sur une obligation prise par le prisonnier, sur son honneur, de faire ou de ne pas faire telle ou telle action après sa mise en liberté.†

74. La parole est toujours un acte individuel, mais ce n'est pas un acte particulier à l'individu. Elle s'applique spécialement aux prisonniers de guerre auxquels il est permis de rentrer chez eux, ou de vivre avec plus de liberté sur le territoire du capteur.\*

76. Le militaire qui viole sa parole d'honneur, se rend sujet à la peine de mort, s'il tombe encore une fois au pouvoir du capteur qu'il a trompé.\*

77. Des listes très-exactes des personnes relâchées sur parole, doivent toujours être dressées et conservées.\*

† Halleck, p. 433.

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine*, 24 Avril 1863.



78. Seuls les officiers peuvent donner leur parole, et ils ne peuvent même le faire sans le consentement de leur supérieur, si toutefois il se trouve près d'eux.\*†

79. Les sous-officiers, caporaux et simples soldats ne donnent leur parole que par moyen d'un officier; des paroles individuelles qui ne sont pas appuyées par un officier sont nulles; elles donnent même à ceux qui prétendent s'en valoir, le caractère de déserteurs de leur armée.†\*

80. Il est défendu à tout militaire Egyptien de donner sa parole sur le champ de bataille pendant le combat. Une telle parole serait nulle.

81. Il n'est pas admissible de donner ou de recevoir la parole pour des masses de troupes sur le champ de bataille, ni de con-

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine, 24 Avril 1863.*

† Halleck p. 433.



gédier immédiatement après le combat un grand nombre de prisonniers de guerre, avec la déclaration qu'ils sont libérés sur parole. Une telle déclaration est sans valeur et des troupes ainsi congédiées sont parfaitement libres.\*

82. Le commandant d'une place qui capitule, peut, dans des cas d'urgence, stipuler que, sauf un échange régulier, sa troupe ne se battra plus contre l'armée du capteur pendant la guerre existante; et pareillement la parole dans sa forme ordinaire, engage celui qui la donne à ne pas servir comme militaire contre le capteur ou ses alliés pendant la durée de cette guerre sans être régulièrement échangé.\*

83. Le militaire Egyptien, en conformité avec ces principes, ne peut donner sa parole que pour s'engager à ne pas rendre un ser-

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine, 24 Avril 1863.*

vice actif, en campagne ou dans des places, contre le belligérant capteur et ses alliés. Cette parole cependant ne l'empêchera de servir soit dans l'intérieur, pour le recrutement des forces et l'instruction des recrues, soit dans les fortifications non assiégées, dans la police du pays, etc., soit enfin dans une campagne contre des belligérants qui ne sont pas des alliés du capteur. Un officier sous parole peut aussi être employé au service diplomatique de son pays.

84. Dans le cas qu'un officier donne sa parole, et cet acte est désapprouvé par son gouvernement, il doit retourner immédiatement et se rendre au capteur. Si ce dernier, connaissant les circonstances, ne l'accepte pas, l'officier se trouve alors délié de sa parole.\*

85. Un belligérant peut déclarer par un ordre général à son armée, ordre qui doit

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine, 24 Avril 1863.*

être toujours communiqué à l'ennemi, s'il admet ou n'admet pas le système des paroles, et les conditions qu'il y attache.

86. Aucun belligérant n'a le droit de forcer un prisonnier de guerre de donner sa parole ; d'autre côté aucun gouvernement n'est obligé de libérer des prisonniers de guerre sur parole, ni de mettre en liberté tous les officiers, dans le cas qu'il juge convenable d'en libérer un certain nombre.†

87. Un chef militaire, commandant un territoire, peut exiger de ses habitants, ainsi que des fonctionnaires et des employés civils de l'ennemi, les promesses qu'il jugera convenables ou nécessaires à la sûreté de son armée, et en cas de refus, il a le droit de les détenir et les emprisonner.

† Halleck, p. 433.

## Espions, Traîtres de Guerre, Rebelles de Guerre.

88. Un espion est un individu déguisé, qui, d'une manière secrète ou avec de faux prétextes, cherche à s'informer soit de la condition où se trouve la force, ou une partie de la force, soit des actes d'un Gouvernement belligérant, avec l'intention de communiquer ses informations à l'adversaire.\*

89. Pour être espion, suivant la Loi de la guerre, il faut que l'individu ne soit pas citoyen du belligérant qu'il espionne.†

Si un militaire ou un citoyen d'une partie belligérante communique à l'ennemi des informations concernant la force de son pays il n'est pas espion, mais il est traître et doit être puni de mort.

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine, 24 Avril 1863.*  
Halleck p. 406.

† Halleck p. 407.



90. Dans une place forte, ou un territoire militairement occupé, un individu citoyen du pays, est considéré comme traître de guerre, s'il donne des informations, ou entre en communication avec l'adversaire de l'armée occupante, sans y être autorisé par l'autorité militaire.\*

91. Le traître de guerre est toujours puni avec une sévérité extrême, et s'il se trouve coupable d'avoir donné à l'ennemi de l'armée occupante des renseignements sur la conduite, la sûreté, les opérations, ou les intentions de l'armée occupante, il doit être puni de mort.\*

92. Toute communication secrète avec l'ennemi est considérée par la Loi de la guerre comme trahison. Des étrangers séjournant dans un territoire envahi ou militairement occupé, ne peuvent se soustraire

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine, 24 Avril 1863.*

aux opérations de cette loi. Ils ne peuvent pas communiquer avec les pays extérieurs ni avec les résidents du pays de l'ennemi de la force occupante à un degré plus libre qu'il n'est permis par l'autorité militaire. Si un étranger se rend coupable d'avoir violé cette loi, la moindre punition qu'il peut en attendre est son expulsion immédiate du territoire occupé.\*

93. Un courrier militaire porteur de dépêches écrites ou de communications verbales d'un corps d'une armée à un autre ou d'une place assiégée à l'extérieur, s'il est armé et vêtu de l'uniforme de son armée, dans le cas qu'il soit capturé, ne peut être considéré comme espion, mais il aura tous les droits d'un prisonnier de guerre. Si un tel courrier n'est pas militaire, les circonstances du cas déterminent le traitement

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine*, 24 Avril 1863.

qu'il doit recevoir de ses capteurs ; de même que si un courrier ou agent non militaire essaye de passer furtivement à travers le territoire occupé par l'ennemi dans l'intention d'être utile à son armée, une fois capturé, il n'est pas considéré comme prisonnier de guerre. Dans le cas qu'un espion réussit à accomplir son dessin, et revient à l'armée à laquelle il appartient et tombe après au pouvoir de son ennemi en combattant régulièrement comme militaire, on ne peut le punir comme espion. Toutefois comme personne dangereuse on peut le garder plus sévèrement que les prisonniers de guerre ordinaires.\*

94. Si un citoyen d'un pays envahi ou conquis, occupé militairement par l'envahisseur, communique avec l'armée de son propre pays, ou donne des renseignements

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine, 24 Avril 1863.*

à son gouvernement duquel il est séparé par l'armée, il sera considéré comme traître de guerre et peut être puni de mort.

95. Les soldats déguisés sous le costume du pays, ou l'uniforme de leurs ennemis, employés à chercher des informations; s'ils sont capturés dans les lignes ou près des lignes du capteur, il sont considérés comme espions et reçoivent le traitement dû à ce caractère.\*

96. On donne le nom de rebelles de guerre aux personnes qui appartenant à un territoire occupé militairement, se revoltent individuellement ou en petites bandes, soit spontanément soit en suivant les ordres du gouvernement expulsé, et prennent les armes contre l'armée d'occupation ou contre les autorités établies par elle. En cas, que ces rebelles de guerre sont capturés, on peut leur faire subir la peine de

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine, 24 Avril 1863.*



mort. Ils ne deviennent prisonniers de guerre, même s'ils sont découverts et pris avant que la conspiration se soit développée en violence armée.\*

97. On ne fait pas l'échange des espions, des traîtres de guerre et des rebelles de guerre, suivant les règles ordinaires. Pour que de telles personnes soient échangées, il faut un cartel spécial autorisé par le gouvernement, ou s'il se trouve trop éloigné, au moins par le Général en Chef des troupes en campagne.\*

98. Un OTAGE est une personne qu'un belligérant accepte comme garantie que son ennemi observera quelque engagement, promesse, ou convention convenue entre eux. En ce siècle il est bien rare qu'on demande des otâges. Lorsqu'on accepte un otâge, on le traite comme prisonnier de

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine, 24 Avril 1863.*

guerre suivant son grade et sa qualité et d'après les circonstances.

99. Toute communication pendant la guerre, entre les territoires occupés par les armées belligérantes, soit par lettre ou par voyage, soit en trafiquant, est formellement défendue aux habitants, sans une permission expresse par l'autorité militaire la plus haute. Cette règle doit être comprise par tous sans déclaration spéciale, et toute contravention sera punie.†

100. Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement de l'ennemi peuvent recevoir des sauf-conduits pour passer par les territoires occupés, si des raisons militaires ne s'y opposent pas et si le personnage ne peut convenablement arriver à sa destination par un autre chemin. Mais si le chef mili-

† Halleck p. 357.

taire n'accorde pas une telle permission, ce refus ne peut être considéré comme une insulte internationale.

101. L'usage du drapeau parlementaire est une amélioration sensible de l'état de la guerre. Il faut cependant prendre de grandes précautions pour empêcher que l'ennemi ne s'en serve comme moyen de s'informer sur la force, la condition, et les positions de l'armée.

On a toujours le droit d'exiger que l'officier porteur d'un drapeau parlementaire ait les yeux bandés avant de l'admettre dans les lignes.

102. La Loi de la Guerre ne prescrit pas qu'on doit admettre en tout occasion des drapeaux parlementaires. Quelquefois pendant le siège ou le combat, un belligérant fait avancer un drapeau parlementaire dans l'intention de faire cesser le feu pour

essayer de changer ses dispositions, ou pour gagner du temps. En telles circonstances on n'est pas obligé de le recevoir; ou si on le reçoit, on peut continuer le feu et le mouvement offensif de la troupe. Il est même permis de retenir le porteur d'un drapeau jusqu'à la fin du combat.

Si un officier porteur d'un drapeau parlementaire se présente pendant le combat, et soit tué ou blessé, cela ne donnera lieu à aucune réclamation.

103. Le caractère d'un porteur de drapeau parlementaire est sacré dans les circonstances ordinaires, mais s'il est prouvé d'une manière incontestable et éclatante, qu'il ait avec intention abusé de sa mission, en recueillant secrètement des informations militaires, alors il est considéré comme espion.\*

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine*, 24 Avril 1863.



104 La Loi de la guerre recommande que les hôpitaux soient toujours indiqués par des drapeaux distinctifs (la couleur jaune est le plus souvent employée) et les belligérants honorables, évitent autant que possible, que de telles positions soient endommagées par le feu des canons. C'est une infamie de tromper l'ennemi en hissant de pareils drapeaux aux endroits qui ne sont pas occupés par les blessés et les malades. Pareillement, les belligérants honorables demandent souvent à leurs ennemis, que les institutions de charité et d'enseignement, les bibliothèques et les musées, soient désignés d'avance par des drapeaux distinctifs, de manière qu'il soit possible d'ordonner qu'on les épargne. Se servir de tels signaux protecteurs pour abriter des troupes ou du matériel de guerre, est aussi considéré comme un acte infâme.\*

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine, 24 Avril 1863.*

105. L'autorité ennemie peut, selon les circonstances, accorder des sauvegardes personnelles ou écrites, pour mettre de préférence à l'abri des dommages ou de tout péril, des personnes distinguées, des objets d'art, des observatoires, des institutions scientifiques &c. De telles sauvegardes doivent être religieusement respectées, et ceux qui osent les violer seront punis de mort.\*

---

### De l'Armistice.

106. L'ARMISTICE est la cessation des hostilités actives entre les belligérants pour une période de temps fixée; il doit être convenu en écrit et signé par leur plus hautes autorités.\*†

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine*, 24 Avril 1863.

† Wheaton § 254.

107. Lorsque un armistice est déclaré sans condition, il engage à une discontinuation d'hostilités sur l'étendue des lignes des deux armées. Lorsqu'on y met des conditions, elles doivent être exprimées de la manière la plus distincte; si l'un des belligérant viole ces conditions, l'autre a le droit de commencer immédiatement les hostilités sans l'en avertir.\*† Toutefois, la Loi de la guerre recommande qu'une déclaration préalable soit faite, que l'armistice est nul et sans effet.

108. Un armistice peut être général pour toutes les forces belligérantes, ou partiel; c'est-à-dire valable seulement pour certaines forces et localités.\*‡

109. Quelquefois la durée de l'armistice est convenue, d'autres fois elle est indéfinie,

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine, 24 Avril 1863.*

† Wheaton §§ 400—401.

‡ Wheaton § 401.

avec la condition que l'un ou l'autre des belligérants peut recommencer les hostilités après un certain temps que la déclaration à l'adversaire ait été faite que l'armistice est cessé.†

110. L'armistice doit être respecté à partir du jour même désigné par la convention. Mais les officiers des armées ne sont responsables des actes d'hostilité qui peuvent avoir lieu sous leurs ordres, que du jour, où la notification officielle de la convention leur soit parvenue.\*

111. Quoique les armistices généraux, doivent être approuvés par la plus haute autorité pour être valables, les chefs militaires ont cependant le droit de conclure des armistices sur les territoires qu'ils occupent; mais si l'autorité supérieure les

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine*, 24 Avril 1863.

† Wheaton §. 402.



désapprouve, ces armistices cessent au moment qu'une notification officielle de cette désapprobation est reçue par l'ennemi et ce, quand même on avait fixé un terme pour la reprise des hostilités.\*

112. Les parties qui contractent un armistice, sont en devoir de stipuler distinctement jusqu'à quelle étendue le trafic et les communications sont permises aux habitants pendant la durée de l'armistice sur les territoires occupés par les armées belligérantes. Si la convention n'a pas des clauses à cet effet les communications et le trafic, restent suspendus comme pendant les hostilités.\*

113. Un armistice n'est pas une paix temporaire, mais une suspension d'hostilités entre les deux belligérants jusqu'au terme établi.\*

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine, 24 Avril 1863.*

114. Une courte suspension d'armes, est quelquefois convenue entre les chefs ennemis pour permettre de procéder sur les lieux à l'enterrement des cadavres, restés à portée de canon sur les champs de bataille, ou pour toute autre nécessité du moment. En ce cas les troupes des deux partis doivent rigoureusement s'abstenir de toute hostilité.

115. La suspension d'armes est essentiellement locale et éphémère elle n'est obligatoire que pour les troupes qui se trouvent sur les lieux, au contraire l'armistice, de même qu'un traité de paix, a un caractère obligatoire et universel pour toutes les parties belligérantes, ainsi que pour leurs sujets.

116. Une suspension d'armes peut avoir lieu pour une partie quelconque des opérations d'un siège, pendant que les hostilités continuent hors de l'espace établi; un ar-

mistice est, au contraire général, et suspend toute opération militaire active. †

117. Pendant un armistice ou suspension générale d'armes chaque parti dans l'intérieur du territoire qu'il occupe, peut faire tout ce qu'il aurait fait en temps de paix, excepté ce qui a rapport à la guerre et que l'ennemi aurait pu empêcher si la lutte continuait. Ainsi on peut procéder à de nouveaux armements, fortifier des places &c. en dehors du théâtre proprement dit de la lutte, mais dans son rayon même on ne peut pas opérer la retraite des troupes ou occuper de nouvelles positions militaires, ni élever des ouvrages à la portée de l'artillerie ennemie ou reléver des ouvrages détruits, dans un but offensif ou défensif. †

118. Cependant comme les jurisconsultes militaires diffèrent d'opinion sur ce point, il

† Bluntschli.

vaut toujours mieux pour éviter des malentendus, que les actes défendus et permis soient distinctement mentionnés dans le procès-verbal de l'armistice.† Si le délai fixé vient à expirer avant que la paix soit conclue ou l'armistice renouvelé il n'est pas nécessaire d'annoncer sa discontinuation, les hostilités peuvent être immédiatement reprises.‡

119. S'il arrive que l'une des parties n'observe pas les conditions implicitement et expressement convenues dans l'armistice ou la suspension d'armes, la partie adverse n'est plus tenue d'en respecter les stipulations et peut recommencer les hostilités sans avertissement préalable. Cependant, il peut arriver, qu'un individu isolé agissant sans mandat, et désapprouvé d'ailleurs par la puissance dont il relève, viole en quelque point les conventions de l'armistice; en ce

† Wheaton §. 403.

‡ Bluntchli.



cas la reprise immédiate des hostilités n'est pas nécessaire; il suffit d'exiger une réparation et la punition du coupable.‡

120. Les individus fait prisonniers dans l'acte de violer un armistice doivent recevoir le traitement dû aux prisonniers de guerre. La responsabilité de cette violation pèse sur l'officier qui l'aurait ordonnée.\*

121. En cas de violation d'un armistice par une grave infraction de ses conditions, l'autorité supérieure du belligérant lésé, peut demander une réparation, ou donner l'ordre de recommencer les hostilités.‡

122. Les belligérants concluent souvent un armistice pendant que les agents diplomatiques sont réunis pour discuter les conditions d'un traité de paix, mais ces agents peuvent s'assembler sans armistice préli-

‡ Bluntschli.

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine*, 24 Avril 1863.

minaire, et en ce cas les opérations de la guerre continuent.\*

123. On nomme capitulation, l'acte par lequel un corps de troupes, une place de guerre ou une ville ouverte, se rend à l'ennemi.

124. Une capitulation peut être faite à la discrétion du capteur ou se conclure sous certaines conditions et réserves;\* par exemple : la liberté peut être accordée à la garnison de se retirer d'une ville ouverte ou place forte ; la capitulation consentie pour une certaine époque, si la place n'est pas délivrée avant ; la permission donnée à la garnison de sortir avec armes, bagages et drapeaux, pour se rendre au capteur, hors de la place etc.

125. Toute convention faite par un commandant qui rend par capitulation une

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine, 24 Avril 1863.*

place à l'ennemi, est obligatoire pour son gouvernement en ce qui regarde le sort de la garnison; mais si elle concerne la cession définitive d'une place, ou d'une portion de territoire au gouvernement du capteur, telle convention ne peut avoir de valeur avant qu'elle soit approuvée par le gouvernement du chef qui capitule.†

126. Une fois la capitulation d'une place signée, la force qui capitule, n'a pas le droit de démolir des ouvrages, ou de les altérer, ni de détruire ou endommager les armes les munitions, ou autre matériel, quelque soit l'espace de temps entre la signature de la capitulation, et son exécution.\*

\* *Ordre Général à l'Armée Américaine*, 24 Avril 1863

† Wheaton § 405.

## Droits et Devoirs des Neutres.

127. Un Etat neutre est celui qui, pendant une guerre, ne prend part pour l'un, ni pour l'autre des deux belligérants, mais qui reste l'ami commun des deux.

128. Tout Etat indépendant, s'il n'est pas lié par des engagements positifs à un belligérant, a le droit de rester en paix pendant une guerre entre d'autres Etats; mais à ce droit sont attachés des devoirs très importants, qu'il doit remplir avec la plus grande exactitude envers les belligérants.†

129. L'Etat neutre doit rester tout à fait impartial, et doit éviter en faveur de l'un des belligérants, toute action qui pourrait nuire à l'autre.

† Wheaton §. 414.



130. L'Etat neutre n'a pas a considérer la justice ou l'injustice de la guerre.† Il n'a pas le droit de juger entre les puissances belligérantes, et quelque soit l'opinion de son gouvernement sur les questions qui peuvent avoir causé la guerre, il doit maintenir dans toutes ses actions la plus stricte impartialité envers les belligérants. †

131. Un belligérant n'a le droit d'attaquer son adversaire que sur le territoire belligérant, sur la haute mer, ou sur un territoire qui n'appartient à aucun Etat. Par conséquent, les hostilités ne peuvent légalement avoir lieu sur un territoire, ou sur les eaux qui sont sous la juridiction d'un Etat neutre. ‡

132. Un belligérant n'a pas le droit de faire traverser les territoires, ou les eaux d'un Etat neutre, par une armée ou une

† Wheaton § 414.

‡ Wheaton § 428.

flottille, pour agir contre son adversaire ; la puissance neutre qui permet un tel passage, manque à ses devoirs de neutralité.\*

133. Par règle d'hospitalité, les nations neutres permettent aux croisières armées des belligérants, d'entrer dans leur ports, et d'y jeter l'ancre, pour se mettre à l'abri des tempêtes, éviter les attaques d'un ennemi, ou s'approvisionner d'eau, de vivres, et d'autres objets de nécessité. Cependant, cette hospitalité ne peut leur accorder de rien ajouter à leurs armements, ou à leurs équipages; on peut même leur défendre le libre accès à la terre, et exiger leur départ, aussitôt que le motif qui les a forcées d'entrer au port cesse d'exister. La durée du permis de séjour, d'une croisière belligérante, est d'habitude fixée par une proclamation, par chaque Etat neutre;

\* Wheaton p. 520, *nota*:

elle est ordinairement de vingt-quatre heures après la cessation de la cause qui avait fait admettre les navires au port.†

134. Si deux croisières ennemies se trouvent ensemble dans un port, et que l'une doit en sortir, le gouvernement de l'Etat neutre ne doit permettre le départ de l'autre, qu'après un délai convenable.\*

135. Si une croisière ennemie attend l'autre hors du port, mais dans la juridiction de l'Etat neutre, dans l'intention de l'attaquer à sa sortie, l'Etat neutre peut la faire escorter dehors, et forcer l'adversaire de séjourner dans ces eaux, pendant un temps raisonnable.\*

136. Toute capture faite sur un territoire neutre, ou sur des eaux sous juridiction

† Halleck pp. 522. 523.

Wheaton p. 524, *nota*.

\* Wheaton p. 524 et seq. *nota*.

Halleck pp. 526 et seq.

neutre, est nulle et illégale. Pareillement, si une croisière armée belligérante stationne dans des eaux neutres, et en sort pour faire des captures, en y retournant après, ou si, séjournant en ces eaux, elle envoie ses bateaux armés sur la grande mer hors de la juridiction neutre, les captures faites par ces bateaux sont aussi, nulles et illégales.†

136. C'est le devoir de l'Etat capteur de restituer sur la demande de l'Etat neutre, les captures illégalement faites sous sa juridiction, et c'est le devoir, de ce dernier, de demander toujours cette restitution.\*

137. L'Etat neutre ne peut aider un belligérant en lui cédant des bâtiments de guerre, des canons, des armes, des munitions, ou de l'argent pour faciliter la guerre.

† Wheaton § 428.

Halleck p. 517.

\* Wheaton §§. 430, 431:

Halleck p. 530.



Non seulement un Etat neutre ne peut fournir à un belligérant des moyen pour activer les hostilités contre un Etat ami, mais il doit faire tout son possible pour empêcher des particuliers sous sa juridiction, d'agir en faveur de l'un ou de l'autre des belligérants.\*

138. Si une troupe poursuivie par l'ennemi, cherche asile sur un territoire neutre, l'Etat neutre peut la recevoir et la protéger; mais en ce cas c'est le devoir du neutre de désarmer tous les individus de cette troupe, et de les garder de manière qu'ils ne puissent plus reprendre les hostilités pendant la guerre.†

139. Tout prisonnier emmené sur un territoire neutre par ceux qui y cherchent

\* Halleck pp: 528 et seq.

Wheaton §§. 437 et seq.

† Halleck p. 524.

asile doit être mis en liberté; ainsi que tout butin apporté par eux sur ce territoire, doit être restitué.†

140. Si des individus sujets d'un Etat neutre prennent service sans la permission de leur gouvernement, sous un belligérant et se battent contre son adversaire, cela ne peut être considéré comme violation de neutralité de la part de l'Etat neutre; mais si ces individus viennent à être blessés ou capturés, ils n'ont pas le droit de réclamer la protection de leur gouvernement, et celui-ci ne peut pas la leur accorder. Un Etat neutre ne peut, sans violer sa neutralité permettre dans son territoire l'organisation d'une expédition hostile, contre un Etat avec lequel il est en paix.

141. Un belligérant n'a pas le droit d'enrôler des individus, même de ses pro-

† Halleck p. 524

pres sujets, sur un territoire ou dans la juridiction d'un l'Etat neutre sans la permission de ce dernier; l'enrôlement étant un acte de souveraineté.\*

D'autre part un Etat neutre ne peut sans manquer à ses devoirs de neutralité permettre l'enrôlement des troupes sous sa juridiction pour le service d'un belligérant.†

FIN.

\* Wheaton §§ 435 et seq.

† Halleck pp. 524 et seq.

## ERRATA

<i>Page</i>	11	<i>nota</i>	*	<i>pour</i>	Bluntchli	<i>lisez</i>	Bluntschli
„	11	<i>nota</i>	†	<i>pour</i>	Weaton	<i>lisez</i>	Wheaton
„	19	<i>nota</i>	*	<i>pour</i>	25 Avril	<i>lisez</i>	24 Avril
„	24	<i>nota</i>	*	<i>pour</i>	1864	<i>lisez</i>	1863
„	31	<i>nota</i>	*	<i>pour</i>	1864	<i>lisez</i>	1863
„	32	<i>nota</i>	*	<i>pour</i>	1864	<i>lisez</i>	1863
„	35	<i>nota</i>	*	<i>pour</i>	1862	<i>lisez</i>	1863
„	36	<i>nota</i>	*	<i>pour</i>	1864	<i>lisez</i>	1863
„	41	<i>ligne</i>	3	<i>pour</i>	dé clarer	<i>lisez</i>	déclarer
„	52	<i>ligne</i>	8	<i>pour</i>	il	<i>lisez</i>	ils
„	57	<i>ligne</i>	13	<i>pour</i>	d e	<i>lisez</i>	de
„	62	<i>ligne</i>	13	<i>pour</i>	lieux,	<i>lisez</i>	lieux;
„	75	<i>ligne</i>	6	<i>pour</i>	neutralit é	<i>lisez</i>	neutralité 3

























**Boston Public Library**  
**Central Library, Copley Square**

**Division of**  
**Reference and Research Services**

The Date Due Card in the pocket indicates the date on or before which this book should be returned to the Library.

Please do not remove cards from this pocket.

BOSTON PUBLIC LIBRARY



3 9999 08874 343 8

DEC 13 1987

